RÈGLEMENT (CEE) N° 2524/79 DE LA COMMISSION

du 15 novembre 1979

dérogeant au règlement (CEE) n° 1945/78 en ce qui concerne les dates prévues pour les prestations viniques de la campagne 1978/1979

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 337/79 du Conseil, du 5 février 1979, portant organisation commune du marché viti-vinicole (1), modifié par le règlement (CEE) n° 1303/79 (2), et notamment son article 39 paragraphe 7 et son article 65,

considérant que le règlement (CEE) n° 1945/78 de la Commission, du 11 août 1978, relatif aux modalités d'application de la distillation des sous-produits de la vinification pour la campagne 1978/1979 (3), a fixé des dates limites pour l'accomplissement des obligations des producteurs et pour la livraison de l'alcool aux organismes d'intervention ;

considérant que, suite à l'aménagement de certaines dispositions en matière de prestations viniques et d'intervention, l'application des dispositions de l'article 39 du règlement (CEE) n° 337/79, au cours de la campagne 1978/1979, semble avoir donné lieu à des difficultés dans le déroulement régulier des opérations en cause, qui n'ont pas permis à certains producteurs de remplir leurs obligations en temps utile ;

considérant qu'il y a lieu, par conséquent, pour des raisons d'équité, de donner à ces producteurs une possibilité supplémentaire pour l'accomplissement de leurs obligations et de fixer une date limite pour la livraison de l'alcool ainsi obtenu à l'organisme d'intervention ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des vins,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Par dérogation à l'article 4 du règlement (CEE) n° 1945/78, les producteurs n'ayant pas satisfait à leurs obligations peuvent le faire en livrant à la distillation du vin de leur production jusqu'au 31 décembre 1979.

2. La livraison de l'alcool issu de la distillation visée au paragraphe 1 est effectuée par les distillateurs aux organismes d'intervention au plus tard le 31 janvier 1980.

Article 2

Les États membres communiquent à la Commission, avant le 31 mars 1980 :

— les quantités d'alcool livrées aux organismes d'intervention,

— les prix de vente pratiqués, ainsi que les caractéristiques des produits vendus à ces prix.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Il est applicable à partir du 16 juillet 1979.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 novembre 1979.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président

(1) JO n° L 54 du 5. 3. 1979, p. 1.
(2) JO n° L 162 du 30. 6. 1979, p. 28.
(3) JO n° L 221 du 12. 8. 1978, p. 9.